

Conditions générales de vente, livraison et règlement applicables

1. Généralités

Les présentes Conditions générales de vente, de livraison et de règlement (ci-après «CGV») régissent les livraisons de ciment et autres adjuvants du béton effectuées par JURA Materials.

Par JURA Materials on entend toutes les filiales regroupées au sein de JURA-Holding AG, à savoir Jura-Cement-Fabriken AG, Wildegg et Juracime SA, Cornaux.

Les CGV s'appliquent dans leur version la plus actuelle à toutes les livraisons de ciment et autres adjuvants du béton. JURA Materials se réserve le droit d'adapter les CGV à tout moment avec un préavis de 30 jours.

D'autres conditions générales de vente ne seront applicables que si elles ont été expressément approuvées par écrit. En cas de contradictions, les présentes CGV prévaudront sur celles du client.

2. Produits

Les ciments et adjuvants du béton JURA Materials font l'objet de descriptions particulières, normes, agréments techniques et documents similaires.

Les ciments et adjuvants du béton JURA Materials peuvent être modifiés et adaptés à tout moment. JURA Materials en informe ses clients en temps voulu et leur offre des alternatives, si cela est nécessaire et possible.

3. Livraison

JURA Materials détermine à sa discrétion l'usine chargée de la fourniture et l'entrepôt chargé de la livraison.

JURA Materials se réserve le droit de choisir le moyen de transport ou les transporteurs sous réserve de toute disposition contraire expressément convenue à la conclusion du contrat.

De manière générale, les livraisons s'effectuent en exploitant le maximum de la charge utile du moyen de transport utilisé. À défaut, JURA Materials est en droit de facturer un supplément.

Les livraisons par voie ferroviaire s'effectuent exclusivement à raison de wagons entiers (au moins 54 tonnes, voie normale), tandis que les livraisons par camion sont réalisées à raison de volumes de chargement complets (au moins 27 tonnes). Les produits conditionnés en sac sont livrés sur des palettes échangeables EURO (80 cm x 120 cm, charge 1,2 t).

À la commande, le client doit indiquer le lieu de livraison (de déchargement ou de consommation) et signaler immédiatement toute modification. Une personne dûment habilitée doit être présente pour recevoir les documents de livraison, indiquer le lieu de stockage ou silo et signer le bordereau de livraison.

Le client doit veiller à ce que la livraison et le déchargement puissent s'effectuer sans entrave, en toute sécurité, sur une voie de circulation en bon état et sans attentes. À défaut, un supplément ou une compensation liée à l'empêchement en résultant pourra être facturé

4. Commande

Pour le traitement correct de sa commande, le client doit impérativement indiquer avec précision le lieu de destination (adresse de livraison), le destinataire du produit (société), le type de ciment voulu (marque ou désignation de la norme), la quantité et la date de livraison souhaitée (date et créneau horaire de livraison). Les commandes devant être livrées sur le lieu de destination le lendemain doivent être passées la veille au plus tard jusqu'à 10h00 (transport ferroviaire) ou jusqu'à 14h00 (transport routier), sous réserve de la disponibilité du produit dans l'usine chargée de la fourniture

5. Dates / Délais

JURA Materials s'efforce d'exécuter ses livraisons dans les délais et aux dates annoncées. L'annonce d'une date de livraison s'entend comme une donnée temporelle indicative approximative. Il ne s'agit pas d'une date valant engagement.

Toute livraison retardée ne saurait entraîner la mise en demeure de JURA Materials et ne saurait justifier une demande de dédommagement.

6. Force majeure

Lorsque l'une des parties, par cause d'une force majeure telle qu'un conflit armé, une grève, une pandémie ou toute autre circonstance extérieure à son domaine d'influence telle qu'une perturbation des transports, un retard dans l'approvisionnement en matières premières ou la prévention d'un tel retard par des mesures techniques, logistiques ou économiques non disproportionnées, est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations nées du présent contrat, ses obligations sont réputées suspendues jusqu'à ce que ces circonstances ou leurs conséquences soient surmontées sans que cela ne motive aucune demande de dédommagement. Dans ce cas, le délai de livraison se prolonge à raison de la durée de l'empêchement, majorée d'un délai de reprise adapté.

Lorsque la suspension des activités dure plusieurs semaines, JURA Materials est en droit, par analogie avec les règles relatives à l'impossibilité de fournir la prestation, de se retirer du contrat.

7. Prix

Tous les prix s'entendent nets en francs suisses, taxe sur la valeur ajoutée non incluse. Nous nous réservons expressément le droit d'ajuster les prix (par exemple en raison de l'augmentation des prix de l'énergie, des matières premières, des chaînes d'approvisionnement restreintes).

Les prix en vigueur le jour de la commande franco lieu de destination (silo du lieu de consommation, point de déchargement du camion, gare ferroviaire de destination).

Dans le cas d'une livraison par camion, les prix s'entendent :

- déchargement par voie pneumatique franco silo du lieu de consommation pour le ciment en vrac,
- franco point de déchargement du camion ou enlèvement sortie usine pour le ciment conditionné en sacs.

Dans le cas d'une livraison par voie ferroviaire, les prix s'entendent :

- franco gare ferroviaire de destination pour le ciment en vrac.

8. CO₂-supplément

L'augmentation du prix des certificats de CO₂ sont prises en compte dès le début du contrat, sous la forme d'un supplément.

Ce dernier est déterminé comme suit :

- 1) un prix de 25,00 €/t pour le certificat de CO₂ est pris comme première valeur de référence.
- 2) sur la base de cette valeur, la variation par rapport au prix moyen du certificat de CO₂ des trimestres suivants est déterminée à la fin du trimestre.
- 3) une augmentation du prix du certificat de CO₂ de 1,00 €/t par certificat, par rapport à la valeur de référence, entraîne une augmentation du prix net du ciment actuellement convenu de 0,30 CHF/t.
- 4) si le prix des certificats de CO₂ baisse en dessous de 25,00 €/t, il n'y aura pas de réduction du prix net du ciment.
- 5) le prix net du ciment, calculé de cette manière, est calculé à partir du premier jour du mois suivant.
- 6) le prix du certificat de CO₂ requis pour le calcul est tiré du "EUA Primary Market Auction Report" de l'EEX (moyenne trimestrielle du prix de l'enchère €/t CO₂).»

9. Encaissement

La facturation et l'encaissement sont généralement effectués par le partenaire contractuel du marchand de matériaux de construction.

10. Cession des risques

Les profits et les risques passent au client à la remise/déchargement sur le lieu de destination.

Par lieu de destination, on entend le système de chargement par voie pneumatique du silo pour les livraisons par camion, le lieu de stationnement du wagon dans la gare de destination pour les livraisons par voie ferroviaire, et le lieu de remise du produit pour l'enlèvement de ce dernier par le client.

Le client adopte toutes les mesures (préventives) nécessaires pour que la livraison puisse s'effectuer d'une manière irréprochable et en toute sécurité.

Si tout ou partie de la livraison ne peut s'effectuer pour des raisons imputables au client (p. ex. en raison d'installations déficientes/défectueuses, d'un silo de capacité insuffisante, d'un point de déchargement non accessible), la responsabilité de JURA Materials ne saurait être engagée.

11. Garantie

Les ciments et adjuvants du béton JURA Materials sont conformes à la norme SN EN 197-1, respectivement à la norme produit correspondante, et ils sont soumis à un contrôle de production en usine. Cette autosurveillance est vérifiée régulièrement par un organisme de contrôle externe.

Toute autre garantie et responsabilité, si légalement recevable, est exclue.

En particulier, JURA Materials décline toute responsabilité en cas de mélange de ciments et adjuvants du béton JURA Materials avec d'autres produits.

Les prétentions motivées par des nuances de couleurs non uniformes qui peuvent se produire d'une usine de production à l'autre, sont également exclues. JURA Materials s'efforce de produire une nuance de couleur uniforme, mais ne peut pas la garantir en raison des composants présents en très faibles quantités dans le béton. L'hétérogénéité des couleurs n'a aucun impact sur la qualité d'un ciment ou d'un adjuvant du béton, et elle n'est pas considérée comme un défaut.

12. Ciments pauvres en chrome

La désignation imprimée sur le sac du ciment conditionné en sacs ou sur le bordereau de livraison du ciment livré en vrac informe sur la réduction de la teneur en chrome du ciment et des adjuvants du béton, ainsi que sur la durée d'efficacité du réducteur utilisé.

De manière générale, les ciments JURA Materials sont pauvres en chrome en vertu de l'ORRChim annexe 2.16, respectivement du règlement 2003/53/EG. Sauf indication contraire sur la désignation imprimée sur le sac ou sur le bordereau de livraison, les ciments contiennent des réducteurs limitant la teneur en chrome (VI) à 0.0002 % ou moins sur la matière sèche.

Sous réserve de cette mention, le client doit respecter attentivement les conseils de sécurité imprimés sur le sac ou sur la fiche de données de sécurité, et en particulier porter en permanence des vêtements de protection et gants adéquats, ainsi qu'une protection oculaire et du visage. En outre, le client doit tenir compte de la durée d'efficacité du réducteur. Le client répond du respect de l'intégralité des avertissements

13. Obligation d'examen et de réclamation, échantillons de réserve

Le client doit examiner immédiatement toute livraison pour s'assurer de sa conformité avec le contrat, notamment sur le type, la quantité et le poids.

Tout éventuel défaut, quantité manquante ou livraison erronée doit faire l'objet d'une réserve écrite formulée immédiatement après sa constatation. Dans ce cas, le client doit préciser le motif de la réserve et la réclamation. La réserve doit mentionner toutes les informations sur le ciment utilisé, l'adjuvant du béton concerné en indiquant le type, la classe de résistance et le bordereau correspondant. Pour toute réclamation, le client doit impérativement prélever un échantillon de réserve sur site.

Le client ne pourra faire valoir ses droits de garantie que s'il a satisfait ses obligations de paiement conformément au contrat.

Toute réserve tardive ou incomplète entraîne l'extinction de ses éventuels droits de garantie.

14. For juridique

Le for juridique pour les éventuels litiges est au siège opérationnel de la société.

Jura-Cement-Fabriken AG/Juracime S.A.

Édition 02.22